VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 5.6

Objet : Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour prendre les décisions en matière d'autorisations d'urbanisme dans les cas prévus par l'article L422-7 du code de l'urbanisme

Numéro de délibération : 16042026/30

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 16 AVRIL, A QUATORZE HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 10 avril 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme LE JEAN, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, M. CHEN, Mme COURTOIS, Mme CORVEE, Mme CLISSON RUSEK, Mme AWONO MBARGA, Mme NED, M. LARUE, M. YAHIA-AISSA, M. THORIN, M. WIMMER, M. DEL, Mme CŒUR-JOLY, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme MAURICE par Mme CŒUR-JOLY
M. BONAZZI par M. DEL
M. GARNIER par Mme WENTZLER

ETAIT ABSENT :

Mme GHEBACHE

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 33

M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 14 heures 12

Secrétaire de séance : M. Vincent THORIN

Résultat du vote : Heure : 15h45 Votants : 34

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
André DEL	6	Six
Isabelle SPIERS	25	Vingt-cinq

Abstention : 3 (Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX et M. GUININ)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-1 et L422-7,

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme, dans son article L422-1, attribue au maire le pouvoir de délivrer les autorisations d'urbanisme dans les communes dotées d'un document d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'article L. 422-7 du même code prévoit que si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision,

CONSIDERANT qu'il est par conséquent opportun de délibérer dans ce sens dans l'éventualité où l'un des cas précités se présenterait au cours de la mandature,

CONSIDERANT que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil municipal vote au scrutin secret sauf s'il décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : DESIGNE Madame Isabelle SPIERS en qualité de membre du Conseil Municipal habilité à prendre les décisions en matière d'autorisation d'urbanisme dans les cas prévus par l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.